

## ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 10 février 2000, d'une demande d'avis, non assortie d'un délai, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne "modifiant l'arrêté du 27 avril 1995 fixant les règles de composition des délégations du Gouvernement à la Commission internationale pour la protection de l'Escaut et à la Commission internationale pour la protection de la Meuse" (n° de rôle L. 29.863/4), demande complétée, après application de l'article 84bis des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, par une lettre dudit Ministre du 16 mars 2000 par laquelle il sollicite l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours (n° de rôle L. 29.978/4), a donné le 22 mars 2000 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre et le préambule s'expriment en des termes quasi identiques :

"Vu l'urgence motivée par la considération que les mandats des actuels délégués se terminent le 10 mai 2000 et qu'il y a donc lieu à procéder à ces modifications au plus tôt avec une adoption en deuxième lecture, et notamment la publication au Moniteur belge dès que possible. La désignation des nouveaux membres devant alors intervenir et être publiée au Moniteur belge avant le 10 mai 2000;"

\*

\*

\*

Suivant l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, lorsque l'urgence est invoquée, la section de législation peut se limiter, en cas d'avis à donner dans les trois jours, à l'examen du fondement juridique, de la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites.

En ce qui concerne ces divers points, le texte à l'examen n'appelle pas d'observation.

-----

La chambre était composée de

|           |                  |                         |
|-----------|------------------|-------------------------|
| Messieurs | R. ANDERSEN,     | président de chambre,   |
|           | P. LIENARDY,     | conseillers d'Etat,     |
|           | P. QUERTAINMONT, |                         |
|           | F. DELPEREE,     | assesseurs de la        |
|           | J.-M. FAVRESSE,  | section de législation, |
| Madame    | M. PROOST,       | greffier.               |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme I. LEYSEN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN